

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

N° 86

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

9 mai 2020

ATTENTION

TEXTE ADOPTE PROVISOIRE

Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

PROJET DE LOI

prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : 414, 416, 417, 415 et T.A. 85 (2019-2020).

Commission mixte paritaire : 422 et 423 (2019-2020).

Assemblée nationale (15e législature) : 1re lecture : 2902, 2905 et T.A. 417.

Commission mixte paritaire : 2908.

Projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

Chapitre Ier Dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions relatives à son régime

Article 1er

I. – L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au ~~10 juillet~~ 6 juin 2020 inclus dans les régions Ile de France, Bourgogne Franche-Comté, Grand Est, Hauts-de-France, Mayotte ; soit tous les départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Vosges, Yonne, Territoire-de-Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Mayotte.

I bis. - L'art 3131-14 du code de la santé publique est ainsi modifié :

Le troisième alinéa est complété après le mot « sanitaire » comme suit :
« , à l'exception :

- des consignes sanitaires prescrites dans le cadre de l'organisation du travail ;
- indépendamment de la limitation ou restriction de circulation ou d'accès échue, des consignes sanitaires prescrites dans les transports en commun ou les lieux de réunion ou les ERP ou les établissements d'enseignement, dont les effets peuvent être prolongés par arrêtés des Ministres concernés, pour une durée de 6 mois au plus suivant la levée de l'état d'urgence sanitaire ;
- pour la stricte durée du délai acquis, des mesures individuelles en cours, prises avant la levée de l'état d'urgence en application des 3° et 4° du I de l'art 3131-15 du code de la santé publique ;
- sans préjudice de la durée prévue à l'alinéa 1 de l'art. 6 de la Loi n° du prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, de mesures collectives prises avant la levée de l'état d'urgence en application des 3° et 4° du I de l'art 3131-15 du code de la santé publique et dont le prolongement de l'effet à l'échelle réduite d'une zone ou d'un territoire infecté(e) apparaîtrait strictement nécessaire et proportionné ; le cas échéant, la liste de la ou les zones ou territoires est précisée par la voie d'un Décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé de la santé dont le fondement en termes de données scientifiques est publié sans délai, et le prolongement décrété ne peut excéder une durée de 30 jours au plus suivant la levée de l'état d'urgence ;
- de mesures collectives prises avant la levée de l'état d'urgence en application des 1° et 6° du I de l'art 3131-15 du code de la santé publique et dont le prolongement de l'effet à l'échelle réduite d'une zone ou d'un territoire infecté(e) apparaîtrait strictement nécessaire et proportionné ; le cas échéant, la liste de la ou les zones ou territoires est précisée par la voie d'un Décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé de la santé dont le fondement en termes de données scientifiques est publié sans délai, et le prolongement décrété ne peut excéder une durée de 30 jours au plus suivant la levée de l'état d'urgence ;
- des mesures prises avant la levée de l'état d'urgence en application du 5° du I de l'art 3131-15 du code de la santé publique dont le prolongement partiel de l'effet apparaîtrait strictement nécessaire et proportionné pour une ou plusieurs catégories de ces établissements recevant du public ou lieux de réunion ; le cas échéant, un Décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé de la santé, et pour une durée de 30 jours au plus suivant la levée de l'état d'urgence ;
- des mesures prises avant la levée de l'état d'urgence en application des 8°, 9° du I de l'art 3131-15 du code de la santé publique dont l'effet peut être prolongé par le Premier Ministre par la voie d'un Décret en Conseil d'Etat pour une durée de 8 mois au plus suivant la levée de l'état d'urgence ;

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

- des mesures de soutien financier économique et social prises dans le cadre de l'état d'urgence par Décret, dont l'effet peut être prolongé pour une durée de 5 mois au plus suivant la levée de l'état d'urgence, par Décret du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres ; au-delà de ce délai et en dehors de tout nouvel Etat d'urgence sanitaire, ces mesures ne peuvent être prolongées que par les voies Législatives ou Règlementaires de droit commun ;

- des mesures de soutien financier économique et social prises par voie d'Ordonnance dans le cadre de l'état d'urgence levé, dont les modalités de prolongation des effets ou les modalités de modification, ont été définies par cette voie et ont édicté un délai qui excéderait ou pourrait excéder la durée de l'état d'urgence levé dans le cadre duquel l'Ordonnance a été décidée ; le cas échéant ces mesures survivent à l'état d'urgence sanitaire levé, dans les strictes limites des modalités de prolongation des effets ou les modalités de modification, qui ont été définies par l'Ordonnance, et des critères de nécessité et proportionnalité ;

I ter. - L'alinéa 1 de l'art 3131-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

Après le terme « prescrire » sont ajoutés les termes suivants :

« pour une durée de 15 jours au plus et » ;

et immédiatement ensuite, après les termes « dans le » est ajouté le terme suivant :

« seul ».

Après le terme « menaces », le terme « possibles » est supprimé, et remplacé par le terme « établies ».

I quater. - Est créé un alinéa 2 et un alinéa 3 à l'art 3131-2 du code de la santé publique comme suit :

Le Ministre de la santé arrêtant des mesures au titre de l'alinéa 1 de l'art. 3131-1 du code de la santé publique, présente sans délai au Premier Ministre et au Parlement, un rapport complet des menaces établies, ainsi que les données scientifiques établissant ces menaces.

Les données scientifiques, établissant les menaces établies visées à l'alinéa 1 de l'art. 3131-1 précité, sont rendues publiques sans délai.

II. – Le chapitre VI du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3136-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3136-2. – L'article 121-3 du code pénal est ~~applicable~~ appliqué au présent titre s'agissant de la responsabilité pénale, en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits ~~dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire~~, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité ~~locale ou employeur~~ publique ou privée, et dans la stricte mesure définie notamment à l'art. 121-1 et 122-4 du même code. »

(non étudié par manque de temps, voir mes observations générales à ce sujet, sur la page d'accueil des actualités du site fedjf.fr datées du 08/05/20) III. – L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la détention provisoire d'une personne a été ordonnée ou prolongée sur le motif prévu au 5° et, le cas échéant, aux 4° et 7° de l'article 144 du même code, l'avocat de la personne mise en examen peut également adresser par courrier électronique au juge d'instruction une demande de mise en liberté si celle-ci est motivée par l'existence de nouvelles garanties de représentation de la personne ; dans les autres cas, toute demande de mise en liberté formée par courrier électronique est irrecevable ; cette irrecevabilité est constatée par le juge d'instruction qui en informe par courrier électronique l'avocat et elle n'est pas susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. » ;

2° Après l'article 16, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. – À compter du 11 mai 2020, la prolongation de plein droit des délais de détention provisoire prévue à l'article 16 n'est plus applicable aux titres de détention dont l'échéance intervient à compter de cette date et les détentions ne peuvent être prolongées que par une décision de la juridiction compétente prise après un débat contradictoire intervenant, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Si l'échéance du titre de détention en cours, résultant des règles de droit commun du code de procédure pénale, intervient avant le 11 juin 2020, la juridiction compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de cette échéance pour se prononcer sur sa prolongation, sans qu'il en résulte la mise en liberté de la personne, dont le titre de détention est prorogé jusqu'à cette décision. Cette prorogation s'impute sur la durée de la prolongation décidée par la juridiction. En ce qui concerne les délais de détention au cours de l'instruction, cette durée est celle prévue par les dispositions de droit commun ; toutefois, s'il s'agit de la dernière échéance possible, la prolongation peut être ordonnée selon les cas pour les durées prévues à l'article 16 de la présente ordonnance.

« En ce qui concerne les délais d'audiencement, la prolongation peut être ordonnée pour les durées prévues au même article 16, y compris si elle intervient après le 11 juin 2020.

« La prolongation de plein droit du délai de détention intervenue au cours de l'instruction avant le 11 mai 2020, en application dudit article 16, n'a pas pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention en application des dispositions du code de procédure pénale, sauf si cette prolongation a porté sur la dernière échéance possible.

« Lorsque la détention provisoire au cours de l'instruction a été prolongée de plein droit en application de l'article 16 de la présente ordonnance pour une durée de six mois, cette prolongation ne peut maintenir ses effets jusqu'à son terme que par une décision prise par le juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues à l'article 145 du code de procédure pénale et, le cas échéant, à l'article 19 de la présente ordonnance. La décision doit intervenir au moins trois mois avant le terme de la prolongation. Si une décision de prolongation n'intervient pas avant cette date, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

« Pour les délais de détention en matière d'audiencement, la prolongation de plein droit des délais de détention ou celle décidée en application du troisième alinéa du présent article a pour effet d'allonger la durée maximale totale de la détention possible jusqu'à la date de l'audience prévue en application des dispositions du code de procédure pénale.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux assignations à résidence sous surveillance électronique. » ;

3° Après l'article 18, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. – Par dérogation à l'article 148-4 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut être directement saisie d'une demande de mise en liberté lorsque la personne n'a pas comparu, dans les deux mois suivant la prolongation de plein droit de la détention provisoire intervenue en application de l'article 16 de la présente ordonnance, devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué, y compris selon les modalités prévues à l'article 706-71 du code de procédure pénale. Le cas échéant, la chambre de l'instruction statue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 18 de la présente ordonnance. »

.....

Article 2

L'article L. 3131-15 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ; »

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; »

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

3° La première phrase du 7° est ainsi rédigée : « Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. » ;

3° bis (Supprimé)

4° Après le 10°, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les mesures prévues aux 3° et 4° du I du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

« Aux seules fins d'assurer la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa du présent II, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien communiquent au représentant de l'État dans le département qui en fait la demande les données relatives aux passagers concernant les déplacements mentionnés au même premier alinéa, dans les conditions prévues à l'article L. 232-4 du code de la sécurité intérieure.

« Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans les lieux d'hébergement adapté.

« Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours. Les mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au III de l'article L. 3131-17 du présent code, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Il est mis fin aux mesures de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet.

« Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de :

« 1° Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la mesure, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Dans le cas où un isolement complet de la personne est prononcé, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;

« 2° Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.

« Les personnes et enfants victimes des violences mentionnées à l'article 515-9 du code civil ne peuvent être mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences, ou être amenés à cohabiter lorsque celui-ci est mis en quarantaine, placé ou maintenu en isolement, y compris si les violences sont alléguées. Lorsqu'il ne

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences du logement conjugal ou dans l'attente d'une décision judiciaire statuant sur les faits de violence allégués et, le cas échéant, prévoyant cette éviction, il est assuré leur relogement dans un lieu d'hébergement adapté. Lorsqu'une décision de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement est susceptible de mettre en danger une ou plusieurs personnes, le préfet en informe sans délai le procureur de la République.

« Les conditions d'application du présent II sont fixées par le décret prévu au premier alinéa du I, en fonction de la nature et des modes de propagation du virus, après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont assurés l'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures, la poursuite de la vie familiale, la prise en compte de la situation des mineurs, le suivi médical qui accompagne ces mesures et les caractéristiques des lieux d'hébergement. » ;

5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;

b) Les mots : « des 1° à 10° » sont supprimés.

.....

Article 3

L'article L. 3131-17 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « 1° à 9° » sont remplacées par les références : « 1°, 2° et 5° à 9° du I » ;

(outre les modifications en rouge ici rappelées, voir mes observations générales à ce sujet datées du 08/05/20 sur le projet à cette date, maintenues) 3° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'État dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

« Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection **contagieuse** de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'État dans le département au vu d'un certificat médical.

« Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment, **à l'effet de faire cesser une mesure de quarantaine**. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

« Les mesures mentionnées au même premier alinéa ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.

« Lorsque la mesure interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, elle ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État dans le département, ait autorisé cette prolongation.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II. Ce décret définit les modalités de la transmission au préfet du certificat médical prévu au deuxième alinéa du présent II. Il précise également les conditions d'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures. » ;

4° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

.....

Article 5

L'article L. 3136-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. » ;

(non étudié par manque de temps – mais le Bâtonnier de Paris a rendu publiques **ses observations à ce sujet – et voir mes seules observations générales à ce sujet datées du 08/05/20 sur le projet à cette date, maintenues**)
2° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article consistant en la violation des interdictions ou obligations édictées en application du 1° du I de l'article L. 3131-15 du présent code en matière d'usage des services de transport ferroviaire ou

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

guidé et de transport public routier de personnes, lorsqu'elles sont commises dans les véhicules et emprises immobilières de ces services. Les articles L. 2241-2, L. 2241-6 et L. 2241-7 du code des transports sont applicables.

« Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et constater les infractions aux mesures prises en application des 8° et 10° du I de l'article L. 3131-15 du présent code dans les conditions prévues au livre IV du code de commerce.

« Les personnes mentionnées au 11° de l'article L. 5222-1 du code des transports peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article consistant en la violation des interdictions ou obligations édictées en application du 1° du I de l'article L. 3131-15 du présent code en matière de transport maritime, lorsqu'elles sont commises par un passager à bord d'un navire. »

Article 5 bis A

I. – Pour l'année 2020, la période mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et au premier alinéa de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est prolongée jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

II. – Pour l'année 2020, les durées mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 641-8 du code des procédures civiles d'exécution sont augmentées de quatre mois. Pour la même année, les durées mentionnées aux articles L. 621-4 et L. 631-6 du même code sont augmentées de deux mois.

Articles 5 bis et 5 ter
(Supprimés)

Chapitre II

Dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19

Article 6

I. – Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, **pour la stricte application du II des art. 3131-15 et 3131-17 du code de la santé publique, aux titres des 3° et 4° de l'art. 3131-15 du même code, et** aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ~~ou~~, au plus, pour une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées **conformément aux dispositions du présent article, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées**, dans le cadre d'un **système d'information traitement de données** créé par décret en Conseil d'État et mis en œuvre par **le ministre chargé de la santé les organismes d'assurance maladie**.

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

Le ministre chargé de la santé ainsi que l'Agence nationale de santé publique, ~~et~~ les organismes d'assurance maladie et les agences régionales de santé peuvent en outre, aux mêmes fins et pour la même durée, être autorisés par décret en Conseil d'État à adapter les ~~systèmes d'information~~ ~~traitements de données~~ existants et à prévoir le partage des mêmes données dans les mêmes conditions que celles prévues au ~~présent article premier alinéa du présent I~~ et.

Les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

Les données à caractère personnel traitées en application du présent article sont cryptées afin d'assurer leur confidentialité maximum. Seul un numéro unique dédié est non crypté, et attribué à chaque individu.

A l'exception des données à caractère personnel des personnes infectées présentes dans les traitements de données visés au présent article en application du 1° du II infra et du III bis infra, les données à caractère personnel traitées en application du présent article ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de 20 jours après leur insertion dans les dits traitements de données.

Les données à caractère personnel concernant la santé sont strictement limitées au statut virologique ou sérologique de la personne à l'égard du virus mentionné au présent I ainsi qu'à des éléments probants de diagnostic clinique et d'imagerie médicale, précisés par le décret en Conseil d'État prévu au présent I.

Le décret en Conseil d'État prévu au présent I précise les modalités d'exercice des droits d'accès, d'information, d'opposition et de rectification des personnes concernées, celles atteintes par le virus ou celles en contact avec ces dernières, lorsque leurs données personnelles sont collectées ~~dans ces~~ ~~systèmes d'information~~ à l'initiative de tiers en application du présent article.

La prorogation des systèmes d'information au-delà de la durée prévue au premier alinéa du présent I ne peut être autorisée que par la loi.

II. – Les ~~systèmes d'information~~ ~~traitements de données~~ mentionnés au I sont créés ou adaptés au titre du présent article en application du II des art. 3131-15 et 3131-17 du code de la santé publique, aux titres des 3° et 4° de l'art. 3131-15 du même code, ~~et pour~~ pour répondre aux finalités suivantes :

1° L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation des examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection mentionnés au même I. Ces informations sont renseignées par un médecin ou un biologiste médical ou sous leur responsabilité, dans le respect de leur devoir d'information à l'égard des patients ;

2° L'~~identification~~ ~~information~~ des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations ~~non nominatives nécessaires~~ relatives aux contacts des personnes infectées ~~et~~ ou, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ; ~~ces informations sont renseignées par un médecin ou par l'organisme d'assurance maladie ou par l'agence régionale de santé, ou sous leur responsabilité, dans le respect de leur devoir d'information à l'égard des patients ;~~

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

2° bis la transmission obligatoire des données individuelles en application de l'article L. 3113-1 du code de la santé publique et du IV bis du présent article ;

3° L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;

4° La surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation, sous réserves ~~;~~ ~~en cas de collecte d'informations~~, de supprimer les nom et prénoms des personnes, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et leur adresse ; ~~et d'utiliser le seul numéro unique dédié, permettant d'éviter tout doublon susceptible de fausser l'évaluation épidémiologique ;~~

~~Les données d'identification des personnes infectées ne peuvent être communiquées, sauf accord exprès, aux personnes ayant été en contact avec elles.~~

Cet alinéa porte atteinte de façon disproportionnée et non nécessaire, à la recherche de la vérité au bénéfice d'un citoyen dont les données personnelles auraient été transmises à tort par l'auteur d'une déclaration fausse de contact. Cet alinéa porte donc atteinte aux droits fondamentaux de tout individu concerné.

Sont exclus de ces finalités le développement ou le déploiement d'une application informatique à destination du public et disponible sur équipement mobile permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives au covid-19.

Cette exclusion n'a aucun intérêt, une application prévue sous stricte condition de consentement de l'individu, ne requérant pas de dispositions légales qui ne seraient déjà existantes, et étant bien moins dangereuse en termes de libertés publiques que les dispositions de cet article telles qu'elles étaient à l'origine, ou les dispositions de cet article tel qu'il est dorénavant, avant les modifications que je suggère. Cette exclusion ne visait dans le débat parlementaire, qu'à appaiser la peur panique irrationnelle provoquée, manifestement agitée autour de l'appli, tel un chiffon rouge, masquant opportunément les dispositions plus attentatoires aux libertés fondamentales dans le présent article ; cette mention a vocation à rassurer après la peur panique générée, mais elle ne sert absolument à rien pour protéger les Citoyens contre les atteintes précédentes dans le présent article.

Cette mention est le simple résultat d'un leurre.

Et, une fois que les traitements de données sont autorisés par la Loi et la CNIL, il n'est même pas certain qu'une appli ne puisse être développée, sur leur base, nonobstant cette mention. Une appli n'étant pas une finalité, mais un moyen. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit désignée par la loi comme finalité, ni autorisée par la CNIL comme finalité.

La création d'une appli n'est pas règlementée, ni soumise à autorisation légale. Seul le traitement de données, l'est, il me semble. Cette mention peut donc être un pur leurre à cet égard également, et inapplicable en droit en réalité.

Les modifications que je suggère sont donc absolument nécessaires à double titre. Ainsi, si l'appli est développée ensuite, et se greffe sur ces traitements de données, ce qui est l'évidence dont il ne faut absolument pas avoir peur avec les modifications que je suggère : alors toutes les garanties minimales auront été bien prévues, quel que soit le moyen d'exploitation de ces données, appli comprise. Ou si on veut strictement séparer les données utilisées par l'appli, et les données dans les traitements du présent article, ce qui serait effectivement une garantie supplémentaire, il faut interdire expressément l'utilisation des traitements du présent article par une application ultérieure. La mention en l'état n'y pourvoit pas.

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

III. – Outre les autorités mentionnées au I, le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, les équipes de soins primaires mentionnées à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, les maisons de santé, les centres de santé, les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les médecins prenant en charge les personnes concernées, les pharmaciens, les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes prévus à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique, les dispositifs spécifiques régionaux prévus à l'article L. 6327-6 du même code, les dispositifs d'appui existants qui ont vocation à les intégrer mentionnés au II de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ainsi que les laboratoires et services autorisés à réaliser les examens de biologie ou d'imagerie médicale pertinents sur les personnes concernées participent à la mise en œuvre de ces systèmes d'information et peuvent, dans la stricte mesure où leur intervention sert les finalités définies au II du présent article, avoir accès aux seules données nécessaires à leur intervention. Les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie peuvent recevoir les données strictement nécessaires à l'exercice de leur mission. Les personnes ayant accès à ces données sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

III bis. – L'inscription d'une personne dans le système de suivi des personnes contacts emporte prescription pour la réalisation et le remboursement des tests effectués en laboratoires de biologie médicale, par exception à l'article L. 6211-8 du code de la santé publique, ainsi que pour la délivrance de masques en officine.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par les décrets en Conseil d'État mentionnés au I après avis public conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ces décrets en Conseil d'État précisent notamment, pour chaque autorité ou organisme mentionné aux I et III, les services ou personnels dont les interventions sont nécessaires aux finalités mentionnées au II et les catégories de données auxquelles ils ont accès, la durée de cet accès, les règles de conservation des données ainsi que les organismes auxquels ils peuvent faire appel, pour leur compte et sous leur responsabilité, pour en assurer le traitement, dans la mesure où les finalités mentionnées au même II le justifient, et les modalités encadrant le recours à la sous-traitance.

IV bis. – Le covid-19 fait l'objet de la transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale publics et privés prévue à l'article L. 3113-1 du code de la santé publique. ~~Cette transmission est assurée au moyen des systèmes d'information mentionnés au présent article.~~ (il faut ajouter cette transmission dans les finalités du traitement, telle que prévue dans mon 2° bis au II)

V. – Le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 182-2 du code de la sécurité sociale peut, en tant que de besoin, fixer les modalités de rémunération des professionnels de santé conventionnés participant à la collecte des données nécessaires au fonctionnement des systèmes d'information mis en œuvre pour lutter contre

Étude liminaire, modifications nécessaires. Auteure, Séverine Serres. Tous droits réservés. Partage non lucratif autorisé sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel et avec citation obligatoire. Utilisation non lucrative autorisée au Conseil Constitutionnel, au Parlement et au Gouvernement jusqu'au 23/05/20, et sous réserve de respect de l'indivisibilité et de l'intégrité du contenu, soit tel quel, et avec citation obligatoire.

l'épidémie. La collecte de ces données ne peut faire l'objet d'une rémunération liée au nombre et à la complétude des données recensées pour chaque personne enregistrée.

VI. – Il est instauré un Comité de contrôle et de liaison covid-19 chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet, **sous stricte réserve de l'accord exprès de toute personne dont les données non anonymes leur seraient accessibles dans le cadre de cette mission.**

(ou bien il faut ajouter renvoi à ce VI, dans le III ou le IV. voir aussi à ce sujet mes observations datées du 08/05/20 dans le texte à cette date, maintenues)

Ce comité est chargé, par des audits réguliers :

1° D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie ;

2° De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

Sa composition, qui inclut deux députés et deux sénateurs désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, et la mise en œuvre de ses missions sont fixées par décret.

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit.

VII. – L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures mises en œuvre par les autorités compétentes en application du présent article.

Ces dernières leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'elles prennent en application du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport détaillé de l'application de ces mesures tous les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la disparition des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces rapports sont complétés par un avis public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le reste des articles n'a pu faire l'objet de l'étude par manque de temps.